

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE

**SECRET**

No....23.....  
SECRET/CP/3/REV.1/Add.2  
27 April 1950  
FRENCH  
ORIGINAL: ENGLISH

PARTIES CONTRACTANTES

Application discriminatoire de restrictions à  
l'importation autorisées en vertu des dispositions relatives  
à la période de transition d'après-guerre

AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA DELEGATION DE LA NOUVELLE ZELANDE

Supprimer le paragraphe 3 et le remplacer par ce qui suit:

L'article XIII de l'Accord formule le principe général que la discrimination doit être évitée entre parties contractantes, dans l'application des restrictions quantitatives. A l'heure actuelle, de nombreuses parties contractantes appliquent des restrictions à l'importation, en vertu de l'article XII, pour protéger leur balance des paiements. Ce sont surtout des circonstances consécutives à la deuxième guerre mondiale qui empêchent beaucoup de ces parties contractantes d'arriver immédiatement à un régime complet de non discrimination en matière de restrictions quantitatives. L'un des principaux textes dont peut s'autoriser une partie contractante pour appliquer des discriminations importantes ne peut être invoqué que pendant la période transitoire d'après guerre;<sup>(1)</sup> c'est en vertu de cette autorisation qu'agissent actuellement la plupart des parties contractantes. Les parties contractantes ont pu choisir entre deux séries de règles limitant les assouplissements éventuellement apportés pendant cette période aux règles strictes de la non discrimination. La première option (option de

(1) Voir l'article XIV (1) (f). Les parties contractantes ne peuvent agir en application des dispositions de l'article XIV (1)(b) ou (c), ou de l'annexe J, qu'aussi longtemps qu'elles se prévalent des dispositions relatives à la période transitoire d'après-guerre prévues à l'article XIV des statuts du Fonds monétaire international, ou (lorsqu'il s'agit d'une partie contractante qui n'est pas membre du Fonds) d'une disposition analogue d'un accord spécial de change conclu entre la partie contractante intéressée et l'ensemble des PARTIES CONTRACTANTES. Seize des pays qui ont répondu au questionnaire et qui prennent des mesures en application de l'article XIV se prévalent des dispositions relatives à la période transitoire d'après-guerre prévues dans les statuts du Fonds monétaire international. Ceylan a conclu un accord spécial de change avec les Parties Contractantes et se prévaut des dispositions analogues de cet accord.

Les trois autres - la Nouvelle-Zélande, le Pakistan et la Suède - vont probablement adhérer au Fonds, ou conclure avant septembre 1950 des accords analogues avec les Parties Contractantes.

"La Havane") figure au paragraphe 1 de l'article XIV et permet d'une manière générale

- (a) le maintien de restrictions commerciales discriminatoires ayant un effet équivalent à celui des restrictions de change que la partie contractante intéressée est au même moment autorisée à appliquer en vertu de l'article XIV des statuts du Fonds monétaire international, et
- (b) dans la mesure où une discrimination n'est pas autorisée par les dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus, le maintien (et l'adaptation à des circonstances nouvelles) d'une discrimination résultant de restrictions à l'importation qui sont destinées à protéger la balance des paiements et qui étaient appliquées à la date du 1er mars 1948.

D'autre part, les pays qui ont préféré se conformer aux dispositions de l'annexe J (option dite "de Genève") sont autorisés à appliquer leurs restrictions à l'importation destinées à protéger leur balance des paiements de façon à porter le total de leurs importations au-dessus du niveau qui pourrait être atteint si des restrictions suffisantes pour maintenir, à l'égard des importations en provenance de pays à monnaie forte, une réserve minimum d'or et de devises convertibles, étaient appliquées de la même façon aux importations en provenance de tous les pays.

L'article XIV (paragraphe 1) et l'annexe J prévoient l'un et l'autre une procédure de rapport aux parties contractantes et contiennent de nombreuses et importantes réserves destinées à empêcher qu'il ne soit fait mauvais usage des restrictions discriminatoires à l'importation et à restreindre les répercussions défavorables que les pratiques de ce genre pourraient, à plus long terme, avoir tendance à entraîner. Pour cette raison, l'exposé ci-dessus ne doit pas être pris pour base d'un examen portant sur la compatibilité avec les clauses de l'Accord général d'une mesure particulière affectant les importations. Si une étude de ce genre vient à être entreprise, il est indispensable de se reporter directement aux clauses de l'Accord lui-même. Pour qu'il soit plus facile de s'y reporter, le texte de l'article XIV et de l'annexe J est reproduit en annexe au présent rapport. Il importe cependant de ne pas perdre de vue que ces articles doivent s'interpréter en fonction de leur contexte, c'est-à-dire de l'Accord général dans son ensemble. 7

Page 9

a) lignes 6-7, remplacer "le genre de marchandises... ne se prête guère" par "beaucoup des marchandises importées de la zone-dollar ne se prêtent guère".

b) ligne 8, après "programme" ajouter "précis".

c) ligne 12, ajouter ce qui suit:

"La majeure partie, du point de vue de la valeur des autres catégories de marchandises est importée par un petit nombre de négociants qui passent un petit nombre de fortes commandes au cours de chaque période de validité des licences, de sorte que si l'on substituait le système du contingentement à celui des licences individuelles, cela ne produirait pas grand changement."